CDN N°019-2021 & N°020-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation Interdiction temporaire d'exercer
Date	24/06/2022	**Durée**	3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	019-2021 & 020-2021		

MOTS-CLES

Appel - Effet dévolutif et évocation

Probité et moralité **Information et consentement**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction temporaire d'exercer de 3 mois avec sursis, pour avoir « pratiqué et facturé des actes s'apparentant à de l'ostéopathie sous couvert de kinésithérapie, avec remboursement de la sécurité sociale afférent, ce qui porte atteinte à l'obligation de probité prévue à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ».

Saisie en appel par le conseil départemental de l'ordre plaignant ainsi que par le Conseil national de l'ordre, la chambre disciplinaire nationale retient que la décision contestée, faute d'avoir statué sur l'ensemble des griefs soulevés, est entachée d'irrégularité, et doit être annulée.

Saisie par la voie de l'évocation, la chambre disciplinaire nationale relève que l'attitude excessivement familière et peu attentive du mis en cause au ressenti de la patiente a méconnu l'obligation de faire preuve envers les patients de respect et de garder une attitude correcte, prévue aux articles 53 et 58 du code de déontologie.

Sur la question de l'information préalable du patient quant à ses techniques et ses honoraires, la chambre disciplinaire nationale retient que le mis en cause n'a pas clairement expliqué à la patiente les raisons de son choix de traitement, ni la part des actes de kinésithérapie et d'ostéopathie dans ce traitement, ni quelles manipulations relevaient de l'ostéopathie et non de la kinésithérapie, de sorte que la patiente n'était pas en mesure de consentir aux soins, ni d'avoir connaissance du montant des honoraires, et ce, en dépit de l'affichage pratiqué dans le cabinet. L'infraction aux articles 83, 84 et 98 est constituée.

En revanche, s'agissant des griefs relatifs à la pratique de l'ostéopathie sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique, la chambre disciplinaire nationale relève que le

mis en cause, s'il avait suivi une formation en ostéopathie, n'était toutefois compétent que pour pratiquer des actes de masso-kinésithérapie. Toutefois, dès lors qu'il n'est pas établi que les actes pratiqués par le mis en cause n'auraient pas relevés de la kinésithérapie, quand bien même certains d'entre eux auraient été inspirés des techniques ostéopathiques, il n'y a pas lieu de retenir le grief.

Enfin, alors même qu'il n'est pas titulaire du diplôme d'ostéopathe, le mis en cause a entretenu l'ambiguïté sur ses qualifications dans le cadre de son affichage dans la salle d'attente, méconnaissant ainsi l'obligation de moralité prévue à l'article 54 du code de déontologie.

La décision contestée est annulée. La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer de 3 mois avec sursis est prononcée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-83, R. 4321-84 et R. 4321-98.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire
Date	01/04/2021
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	3 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute